



Le règlement d'usage catégoriel

Refuges et hébergements en sites isolés

Document validé par décision n°2019-03 du 17 juin 2019

Préambule :

L'objectif de la marque collective est de proposer une offre diversifiée de produits et services en adéquation avec le caractère et les valeurs des parcs nationaux, permettant la valorisation et la découverte des patrimoines naturels, culturels et paysagers, et respectant les principes fondamentaux du développement durable.

L'offre d'hébergement marquée s'adresse aux clientèles qui souhaitent découvrir les patrimoines naturels et culturels des parcs nationaux et participer à leur maintien et préservation grâce notamment à des pratiques respectueuses durant leur séjour valorisant des filières économiques locales.

Ainsi, cette offre comportera les spécificités ci-dessous, pour permettre aux visiteurs de :

- profiter du cadre de vie du parc national grâce à l'architecture même de l'hébergement et à l'environnement direct dans lequel il se situe,
- disposer de toutes les informations sur les patrimoines du parc national grâce à un accueil personnalisé et à des supports ou outils de découverte et d'interprétation,
- participer à la préservation de l'environnement du parc national au travers des actions écoresponsables de l'hébergement sur l'eau, les déchets, l'énergie...,
- découvrir les productions locales.

Produits ou services concernés

Description précise du service concerné par le règlement d'usage catégoriel : la prestation d'accueil pour la nuitée (un lieu où l'on dort) et éventuellement le service du petit-déjeuner et/ou de bar et de restauration.

Les prestations non marchandes de type bivouac aménagé ne sont pas concernées.

Cible prioritaire :

- les refuges selon la définition du décret n°2007-407 du 23 mars 2007 annexé au présent document.
- les hébergements isolés avec éloignement des réseaux (type refuges, ...) et difficultés d'accès, c'est à dire les refuges selon la définition du décret excepté la situation en zone de montagne.
- Les hébergements isolés éloignés des réseaux (eau, assainissement, traitement des effluents) mais disposant d'une voie d'accès carrossable

Classe de produits et services de la classification de Nice : 43 (classe déposée)

Effets attendus sur les patrimoines du parc national

Dans un espace protégé comme un Parc national, l'hébergement est un support de découverte privilégié. L'attribution de la marque vise à valoriser des hébergements qui contribuent à mettre en œuvre des pratiques respectueuses, à la préservation et valorisation des patrimoines (naturels, culturels, bâtis et paysagers) et à leur apporter une différenciation par rapport à l'offre globale.

Le retour économique sur le territoire et la participation à la vie locale sont également recherchés.

Ces pratiques respectueuses concernent notamment:

- la limitation des impacts sur les patrimoines naturels, les savoir faire, patrimoines culturels et les paysages,
- la préservation des modes de construction traditionnels,
- l'amélioration de la sobriété énergétique,
- la réduction des nuisances visuelles, sonores et lumineuses,
- favoriser le comportement responsable des visiteurs et leur appropriation des richesses du territoire
- etc

Critères que le produit ou le service doit respecter

De façon générale, l'utilisateur devra être à même de prouver, à l'aide de factures ou tout autre moyen ou document, que les critères ci-dessous sont respectés.

Des critères obligatoires et d'autres facultatifs sont mis en place.

Les critères obligatoires sont incontournables. Aucune dérogation n'est possible.

Les critères facultatifs se comptent en points par item.

Pour le cas où un critère n'est pas applicable, la pondération s'applique sur les critères restants.

Lorsqu'il ne reste que 3 critères facultatifs applicables ou moins, un critère au moins doit être respecté. Pour certaines catégories d'hébergements, certains critères sont sans objet (en particulier en lien avec la réglementation du cœur de parc).

Rappel : l'utilisateur est à jour de ses déclarations et de l'application des différents textes régissant l'activité d'hébergement.

Pré-requis :

L'hébergement dispose d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. S'il existe une activité de restauration, il dispose d'un bac à graisse

(Présence d'un système d'assainissement autonome ou raccordement à un assainissement collectif, absence de rejet direct dans la nature, présence d'un bac à graisse régulièrement entretenu si activité de restauration).

Si le système d'assainissement n'est pas conforme à la réglementation, le C17 est obligatoire jusqu'à la mise en œuvre de la mise aux normes, qui est à effectuer pendant la durée du contrat.

La structure délivre une eau de bonne qualité sanitaire conforme à la réglementation en vigueur (Contrôles effectués selon la demande des autorités sanitaires. Si nécessaire, mise en place d'un dispositif de traitement (ex filtre UV)).

Critères généraux :

Critères	Obligatoire ou facultatif	Applicable ou non	Indicateurs	Modalités de contrôle
Critère n° 1 : Accueil physique : Il existe une démarche d'accueil physique personnalisé.	O		Présence d'une démarche organisée : temps passé et échanges auprès de chaque hôte, sensibilisation sur l'hébergement et découverte de celui-ci, fiche de suivi du client....	Outils d'accueil, Organisation de l'accueil
Critère n° 2: Le client n'est pas exposé à des nuisances permanentes olfactives, visuelles ou sonores, chimiques ou radio- électriques	O		- Absence de nuisances comme lignes à haute tension, odeurs (assainissement non fonctionnel)...	Vérification lors de la visite : hébergement et environnement proche
Critère n° 3 : Les extérieurs conservent un caractère naturel : - La végétation extérieure dans son ensemble ne contient pas ou à défaut ne permet pas la propagation d'espèces envahissantes (cf. liste du Parc national concerné) - pas d'utilisation d'engrais ni de pesticides sauf réglementation spécifique et/ou traitements obligatoires ou crise sanitaire majeure et ponctuelle, en l'absence de méthode alternative de traitement - Si l'espace extérieur comporte un aménagement jardiné, il s'agit d'un aménagement léger des abords (agrément) et/ou de plantations utiles type potager	O		-Présence ou absence constatée lors de la visite - moyens mis en oeuvre pour éviter la propagation -Dans le contrat de partenariat, un engagement à éliminer et remplacer toute espèce envahissante sur la propriété Engrais naturels, désherbage manuel éventuels	Vérification lors de la visite Critère soumis à l'avis de l'établissement public du parc national Déclaration de la méthode de traitements éventuelle pour les extérieurs

Item n°1 : développer une démarche écoresponsable

Critères	Obligatoire ou facultatif	Applicable ou non	Indicateurs	Modalités de contrôle
Sous-item mobilité				
Critères facultatifs du sous-item mobilité				
<p>Critère n° 4 : Lorsqu'ils existent, l'utilisateur fait la promotion de moyens de transport doux/collectifs (train, bus, co-voiturage...) lors de ses contacts avec ses clients avant et pendant le séjour. Il promeut en particulier les modes de transports doux/collectifs pour rejoindre les parkings de départ des accès à l'hébergement</p>	F		<p>-Présence des informations sur le site internet et sur les autres supports d'information -Prestataire capable de fournir les informations sur les transports au téléphone -Prestataire capable de renseigner le client sur place et/ou existence d'une documentation adaptée</p>	Site Internet et/ou Brochure / Plaquette
<p>Critère n° 5 : Approvisionnement : Pour les hébergements situés en site isolé et sans accès motorisé, l'utilisateur mobilise des moyens d'approvisionnement alternatifs à l'hélicoptère ne faisant pas appel à une motorisation thermique. En cas de desserte de l'hébergement par une piste carrossable, l'utilisateur limite les rotations. Non applicable en période enneigée Prescription particulière pour le parc national de La Réunion et pour la Parc amazonien de Guyane : A la date de validation du RUC, il n'existe pas de moyen d'approvisionnement alternatif à l'hélicoptère pour les hébergements isolés (cirque de Mafate pour le PNRUN)</p>	F		<p>-Moyens alternatifs utilisés : portage par animal de bât ou à dos d'homme, implication des clients, brouette électrique,...</p>	Vérification lors de la visite - déclaratif
Sous-item énergie				
<p>Critère n° 6 : Dispositifs d'économie d'énergie : L'utilisateur a mis en place des dispositifs d'économie d'énergie adaptés à sa configuration énergétique</p>	O		<p>Au moins 2 dispositifs qui peuvent être (selon la configuration) : ampoules basse consommation (LED de préférence), minuteurs dans les parties communes, calorifugeage des réseaux si eau chaude, régulation du chargement des téléphones, coupure de l'électricité dans les chambres,...</p>	Vérification lors de la visite

<p>Critère n° 7 : Suivi des consommations : L'utilisateur a un suivi au moins annuel des consommations qui prend en compte toutes les énergies consommées par l'hébergement (gaz, bois, fioul, électricité si relié au réseau,...).</p>	O		-Outil de type tableau de bord, cahier de suivi pour les énergies provenant de fournisseurs	Vérification sur place d'outils de type tableau de bord, cahier de suivi, ...
<p>Critère n° 8 : Source d'énergie renouvelable pour l'électricité : L'utilisateur est en capacité de fournir une électricité provenant essentiellement de sources renouvelables.</p>	O		<p>Pour les bâtiments autonomes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -présence d'au moins une source renouvelable de production d'électricité (photovoltaïque, hydroélectricité,...) en bon état de production et de stockage de l'énergie. -s'il existe un groupe électrogène, son utilisation est limitée au secours ou à des interventions très ponctuelles. <p>Pour les établissements reliés au réseau de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le fournisseur d'électricité est certifié « énergie verte » -ou le gestionnaire dispose d'un contrat garantissant qu'une partie de l'énergie provient de sources renouvelables. 	Vérification lors de la visite / évaluation de l'argumentaire / Factures / Contrat signé
Critères facultatifs du sous-item énergie				
<p>Critère n° 9 : L'hébergement a bénéficié de travaux d'amélioration de la performance énergétique de l'hébergement depuis le 1er/09/2006 (date d'entrée en vigueur de la RT 2005)</p>	F		Réalisation de travaux d'isolation de type double vitrage, sas, renforcement de l'isolation intérieure ou extérieure des murs ou sous toiture, élimination de ponts thermiques... (exemples ajoutés)	Factures / Preuves d'achat et de mise en œuvre - vérification lors de la visite
<p>Critère n° 10 : Si l'hébergement est gardé et chauffé en période froide, l'établissement a fait l'objet d'un diagnostic énergétique (audit énergétique, DPE, ...) (Non applicable aux établissements ouverts uniquement sur une courte période estivale)</p>	F			Preuves d'audit / DPE
<p>Critère n° 11 : Chauffage de l'eau par une énergie renouvelable : Si de l'eau chaude est fournie aux clients, elle est essentiellement chauffée par une source d'énergie renouvelable.</p>	F		L'utilisation d'énergie fossile pour le chauffage de l'eau destinée aux clients est limitée et minoritaire dans la part d'énergie consommée.	Vérification lors de la visite

Critère n° 12 : Chauffage du bâtiment par une énergie renouvelable : S'il existe un dispositif de chauffage du bâtiment, il est assuré majoritairement par une source d'énergie renouvelable (bois énergie, solaire thermique,...).	F		L'utilisation d'énergie fossile pour le chauffage du bâtiment est limitée et minoritaire dans la part d'énergie consommée.	Vérification lors de la visite
Sous-item eau et eaux usées				
Critère n° 13 : Économie d'eau : L'utilisateur a mis en place au moins 2 actions ou dispositifs d'économie d'eau concernant les équipements reliés à un assainissement ou liés à une consommation d'eau chaude sanitaire.	O		Au moins 2 systèmes ou actions qui peuvent être selon le contexte (type, impact sur la ressource, cuve, pression, débit, rareté à certains moments de l'année,...): réducteurs de débit, systèmes économes pour les douches (poussoirs ou stop-eau), limitation par jeton, chasses d'eau double-flux, toilettes sèches, réduction du débit à l'arrivée,...	Vérification lors de la visite
Critère n° 14 : L'utilisateur privilégie l'usage de produits d'entretien et produits ménagers « éco-certifiés » ou naturels	O		Au moins 3 parmi les produits d'entretien du sol, produits vaisselle, lave-vaisselle, lessive, entretien des toilettes, ...	Liste des produits utilisés
Critères facultatifs du sous-item eau et eau usées				
Critère n° 15 : Si l'hébergement est relié au réseau de distribution, l'utilisateur a un suivi des consommations d'eau de l'établissement	F		Outil de type tableau de bord, cahier de suivi, ...	Outils de suivi utilisés
Critère n° 16 : Récupération des eaux de pluie : En cas de difficulté d'approvisionnement ponctuelle ou générale, l'établissement dispose d'un système permettant la récupération des eaux pluviales et/ou navales.	F		Présence de gouttières, cuve, zone de fonte...	Vérification lors de la visite
Critère n° 17 : Pour limiter le volume d'eaux usées à traiter, l'utilisateur privilégie la présence de toilettes sèches, même en cas d'eau sanitaire en abondance	F Attention : critère obligatoire si pré-requis non atteint		Présence	Vérification lors de la visite
Sous-item déchet				
Critère n° 18 : L'utilisateur a mis en place le tri des déchets liés à son activité (déchets recyclables et non valorisables lorsque les filières adéquates existent)	O		Présence d'un dispositif de tri utilisé par le prestataire	Vérification lors de la visite

Critère n° 19 : Evacuation des déchets : Il existe une sensibilisation des visiteurs aux problématiques de gestion des déchets en sites isolés et un système d'incitation des clients pour prendre en charge eux-mêmes leurs déchets (et/ou participer à la gestion des déchets du refuge).	O		-Affiche d'information -Modalités d'intervention du gestionnaire	Déclaration
Critère n° 20 : Tri des déchets par les clients : Si le responsable permet aux clients de laisser au moins une partie de leurs déchets sur place (déchets organiques des itinérants,...) , il a mis en place un dispositif permettant leur tri (non applicable si le gardien ne permet pas aux clients de laisser leurs déchets).	O		-Information des clients sur le système en place -Présence de bacs de tri pour les clients ou récupération des déchets des clients et tri directement réalisé par le responsable	Déclaration / vérification lors de la visite
Critère n° 21 : L'utilisateur réduit les déchets à la source, limite les emballages lors des achats et les emballages individuels dans les produits mis à disposition de la clientèle	O		Au moins 2 produits ne sont pas proposés en portions individuelles parmi les différentes catégories suivantes : les boissons (jus de fruit, bières, eau minérale en bouteille...), les produits du petit déjeuner (confiture, beurre, ...), les éléments du pique-nique (fromages, chips, barres,...) et les produits d'accueil (si existants - shampoing et savon liquide en flacon...).	Vérification lors de la visite
Critères facultatifs du sous-item Déchets				
Critère n° 22 : L'utilisateur propose des contenants et produits non jetables (verres, tasses, savon, boîtes ...) ou à défaut recyclables ou compostables.	F		-Absence de tasses, gobelets, couverts, sacs en plastique -Boîtes et couverts des pique-niques recyclables ou compostables -Incitation des clients à utiliser leurs propres boîtes lavables pour le pique-nique (information en amont, tarif réduit si le client vient avec sa boîte...)	Déclaration et vérification lors de la visite
Critère n° 23 : Traitement des déchets organiques : Sauf impossibilité (notamment liée à la haute altitude), le prestataire dispose d'un système de recueil et de traitement des déchets organiques en bon état de fonctionnement et permet qu'il soit utilisé par les clients.	F		-Présence d'un composteur en bon état de fonctionnement pour le recueil et le traitement des déchets organiques, pouvant être utilisé directement par les clients ou le gardien réalise le tri lui-même. -Présence d'une information à destination des clients sur l'utilisation	Déclaration et vérification lors de la visite

			du composteur - Partie de l'organique donnée en nourrissage à des poules -Si la zone de compostage est plus une zone nourrissage de la faune sauvage, le principe doit être validé avec le Parc national.	
Sous-item limitation des pollutions				
Critères facultatifs du sous-item limitation des pollutions				
Critère n° 24 : Absence de rejet de produits polluants : L'utilisateur favorise l'utilisation, par ses clients, de produits de soin 100 % biodégradables et écocertifiés ou naturels (tout particulièrement pour la douche). En particulier, il sensibilise ses clients dès les premiers contacts en amont du séjour sur place	F		-Information au client sur les produits à privilégier -Présence éventuelle de produits en vrac écocertifiés à disposition du client pour la douche	Déclaration

Item n°2 : Sensibiliser à l'environnement et au territoire

Critères	Obligatoire ou facultatif	Applicable ou non	Indicateurs	Modalités de contrôle
Critère n° 25 : L'utilisateur sensibilise ses clients à la protection des patrimoines et aux comportements responsables dans le milieu naturel, à la découverte des richesses des patrimoines et aux actions du Parc national.	O		-Présence d'outils de sensibilisation et de découverte de la richesse des patrimoines (plaquettes, agenda des manifestations organisées par le Parc national et ses partenaires quand il existe : sorties, expositions, ...) -Interventions de prestataires capables de parler du Parc national - Responsable en capacité de parler du Parc national -Temps de présentation et/ou d'échange prévu pour parler du territoire et du Parc national -Mise à disposition d'équipements d'observation de la faune ou séances d'observation prévues...	Vérification des outils lors de la visite - Mode d'échange

Critères facultatifs : valider au moins 50 % des points parmi les propositions suivantes, lorsqu'elles sont applicables :

<p>Critère n° 26 : L'utilisateur est capable d'informer ses clients sur les productions et services locaux : points de vente de productions fermières et sur les activités économiques du territoire.</p>	F		Mise à disposition de l'information, coordonnées des producteurs, liste des produits et services marqués, ...	Vérification lors de la visite
<p>Critère n° 27 : L'utilisateur dispose d'outils de présentation ou de sensibilisation sur les pratiques respectueuses de l'environnement dans l'hébergement</p>	F		<ul style="list-style-type: none"> -Une information est faite en amont sur le site internet sur le fonctionnement de l'hébergement -Présence d'un classeur personnel présentant le mode de fonctionnement de l'hébergement -Présence d'outils de sensibilisation sur les économies d'énergie et énergies renouvelables, économies d'eau, gestion des eaux usées, les pollutions, ... 	Déclaration / vérification lors de la visite
<p>Critère n° 28 : Le prestataire propose une offre de découverte de la nature</p>	F		<ul style="list-style-type: none"> -Capacité du prestataire à parler des différents itinéraires au départ de l'établissement, -Mise à disposition de cartes ou topoguides 	Déclaration / vérification lors de la visite
<p>Critère n° 29 : Au moins un outil de sensibilisation à disposition des clients prend en compte le handicap</p>	F		Outils en braille, gros caractères, langage simplifié, ...	Déclaration
<p>Critère n° 30 : Les outils de communication imprimés émis par le prestataire sont réalisés de façon responsable.</p>	F		Brochures papiers et documents de communication de l'hébergement imprimées sur papier recyclé ou éco-certifié avec des encres écologiques.	Vérification lors de la visite / Factures
<p>Critère n° 31 : L'utilisateur adapte sa communication à la langue de ses clientèles.</p>	F		<ul style="list-style-type: none"> -Présence d'au moins un outil de communication sur le territoire en langue étrangère. ou -Capacité du responsable ou de ses collaborateurs à s'exprimer dans une langue étrangère 	Vérification lors de la visite

Item n°3 : participer à la politique économique et sociale

Critères	Obligatoire ou facultatif	Applicable ou non	Indicateurs	Modalités de contrôle
Critère n° 32 : S'il a une activité de restauration, l'utilisateur utilise des produits locaux du territoire ou de proximité ou marqués Parc national (ou Parc naturel régional si en proximité) dans les différents repas et collations.	O		Liste des produits et mode d'approvisionnement (circuit court produit à moins de 150 km). Il existe plusieurs produits d'origine locale dans chacune des catégories suivantes : fromages, miel et confitures, jus de fruit, viande	Déclaration de la liste des produits locaux et mode d'approvisionnement (circuit court produit à moins de 150 km)
Critères facultatifs : valider au moins 50 % des points parmi les propositions suivantes, lorsqu'elles sont applicables :				
Critère n° 33 : L'utilisateur utilise une part de produits issus de l'Agriculture Biologique et/ou issus du commerce équitable pour les boissons ou pour les aliments composant les différents repas et collations.	F		Liste des produits et mode d'approvisionnement Il existe plusieurs produits d'origine bio dans chacune des catégories suivantes : fromages, miel et confitures, jus de fruit, viande	Déclaration
Critère n° 34 : L'utilisateur est impliqué de manière particulière dans un réseau local ou dans une dynamique collective	F		Adhésion à un OTSI, à un regroupement professionnel (association des gardiens par exemple)	Justificatif d'adhésion
Critère n° 35 : L'utilisateur travaille en partenariat avec d'autres acteurs économiques locaux (distributeurs/fournisseurs) et/ou avec des structures d'insertion pour divers travaux quand elles existent.	F		-Partenariats avec des guides, accompagnateurs, âniers, loueurs de matériel, magasins de sports,... -Si réalisable, travail avec des structures d'insertion -Approvisionnement auprès de distributeurs et d'artisans locaux	Déclaration
Critère n° 36 : Le service a une politique tarifaire socialement responsable	F		Présence d'une politique tarifaire différenciée en fonction des publics (tarifs jeunes, familles, ...) et/ou l'utilisateur accepte les chèques vacances.	Vérification lors de la visite /grille de tarifs si possible / justificatif d'adhésion ANCV
Critère n° 37 : L'hébergement dispose d'aménagements accessibles à différentes formes de handicap.	F		Au moins un aménagement pour un type de handicap. Exemple pour les mal-voyants : contrastes des murs ou du mobilier, protection des obstacles, bandes podotactiles,...	Vérification lors de la visite
Critère n° 38 : L'utilisateur propose des formations à son personnel ou dispense lui-même une formation annuelle sur un ensemble d'éléments de fonctionnement de l'hébergement (hygiène, secours,...) et sur la gestion environnementale.	F		-Organisation de séances de formation -Outils de formations, supports	Liste des formations proposées, liste des personnes qui ont participé ou attestations de formation

Critère n° 39 : L'utilisateur met en avant des recettes locales et/ou favorise des recettes diététiques ou adaptées aux efforts sportifs	F		Types de menus proposés Existence de menus spécifiques (sportif, diététique,...) Présence de produits frais dans les menus	Déclaration / vérification lors de la visite / factures
Critère n° 40 : L'utilisateur favorise les produits frais ? non transformés ou fait maison.	F			
Critère n° 41 : L'utilisateur veille à ne pas proposer les mêmes repas que les hébergements voisins pour les clientèles de l'itinérance.	F		Il existe des modalités de collaboration avec les refuges voisins pour éviter la redondance des menus	Déclaration
Critère n° 42 : Dans les pique-niques, le prestataire veille à proposer une part importante de produits fait maison.	F		Présence de produits faits maison ou en vrac dans le pique-nique (salade ou sandwich, gâteau, fromage...) Le pique-nique limite les portions individuelles (2 maximum).	Déclaration / vérification lors de la visite
Critère n° 43 : Il existe un ensemble d'actions ou d'équipements favorisant l'attractivité de l'établissement pour les familles.	F		Offre de jeux, repas ou ingrédients spéciaux, espace couchage spécifique, ...	Déclaration et vérification lors de la visite

Item n°4 : valoriser les patrimoines et la qualité du cadre de vie

Critères	Obligatoire ou facultatif	Applicable ou non	Indicateurs	Modalités de contrôle
Sous-item Paysage et qualité du cadre de vie				
Critère n° 44 : Qualité paysagère des abords : Le bâtiment s'intègre dans une cohérence paysagère d'ensemble avec une continuité et une valorisation des éléments remarquables situés autour.	O		-Parfaite intégration des éléments remarquables de l'hébergement (chemins, murets, végétation et jardin, éléments patrimoniaux) dans la vision paysagère d'ensemble. - Pas de dégradation de l'environnement immédiat comme disparition de la couverture végétale -Et propreté et agencement des abords de l'hébergement (absence d'éléments techniques trop voyants ou mal rangés autour du bâtiment.	Vérification lors de la visite
Critère n° 45 : L'hébergement ne dispose pas d'éclairage extérieur, ou s'il existe un éclairage extérieur, il y a un dispositif de limitation de la pollution lumineuse et de	O		Au moins un dispositif parmi - Lampes extérieures encastrées dans l'appareillage et capotées pour éviter la diffusion de la lumière / éclairages	Vérification lors de la visite

préservation du ciel nocturne			extérieures dirigées vers le bas / - éclairages extérieurs dotés de détection automatique / extinction des lumières en pleine nuit / puissance adaptée / autre sur argumentaire	
Critères facultatifs du sous-item Paysage et qualité du cadre de vie				
Critère n° 46 : Le mobilier extérieur est composé majoritairement de matériaux naturels locaux ou recyclés et non publicitaires	F		-Mobilier bois ou en matériaux recyclés privilégié, mobilier plastique absent ou limité (non majoritaire) -Absence de parasols publicitaires	Vérification lors de la visite
Critère n° 47 : Dans le cas de la présence d'une signalétique d'enseigne et de pré-enseignes, soit celle-ci s'insère dans des dispositifs de chartes de signalisation locales soit elle est intégrée au paysage.	F		-Signalétique Parc national ou conforme au cadre réglementaire local -Absence de signalétique "sauvage"	Vérification lors de la visite / Conformité par rapport à une charte locale
Sous-item Architecture et aménagement intérieur				
Critère n° 48 : L'hébergement s'inspire des registres de l'architecture locale par son implantation et son insertion dans le paysage, sa volumétrie et l'utilisation de matériaux traditionnels. Les constructions contemporaines respectent le lieu, les volumes et l'intégration dans le paysage.	O		-Pour les bâtiments anciens, respect du cadre traditionnel en matière de façades et de toiture : couleurs utilisées (respect du nuancier local), matériaux traditionnels du lieu -Pour les projets contemporains, insertion dans le paysage en termes de formes et de volumétrie, utilisation d'écomatériaux -Et ouvertures et huisseries de formes et de couleurs adaptées au site	Vérification lors de la visite
Critère n° 49 : La décoration et l'ambiance intérieures sont sobres et soignées, valorisent les patrimoines naturels et culturels du territoire et s'appuient sur des éléments du caractère identitaire.	O		Utilisation dans l'ensemble du bâtiment (parties communes, chambres, zone de sensibilisation) : -d'objets usuels locaux ou liés aux activités de montagne ou spécifiques au territoire -et/ou de photos du territoire et d'affiches de qualité liées au patrimoine local	Vérification lors de la visite
Critères facultatifs du sous-item Architecture et aménagement intérieur				
Critère n° 50 : Le mobilier intérieur est composé majoritairement de matériaux naturels locaux ou recyclés et non publicitaires	F		-Mobilier composé de matériaux naturels (bois, verre, pierre...) majoritairement d'origine locale et/ou recyclés. -Ou mobilier contemporain	Vérification lors de la visite

			ou ancien intégrant des savoir-faire traditionnels (détail de gravures, de formes, de volumes, d'usages...) et/ou réutilisant et mettant en valeur des matériaux et éléments locaux (poutres, portes de granges, vieux bois...).	
Critère n° 51 : La conception du bâti permet d'optimiser la régulation thermique de l'hébergement et sa ventilation naturelle.	F		-Bon état sanitaire du bâtiment. -Et absence de traces permanentes d'humidité ou de mauvaises odeurs liées à la conception ou à la ventilation du bâtiment.	Vérification lors de la visite
Critère n° 52 : Usage de matériaux locaux ou d'origine naturelle dans la construction, l'isolation, les aménagements	F		-Utilisation de matériaux locaux et/ou bio sourcés dans les murs et l'isolation -Utilisation de bois locaux pour la charpente	Vérification lors de la visite ou sur justificatifs

Annexe :

JORF n°72 du 25 mars 2007

Texte n°1

Décret n° 2007-407 du 23 mars 2007 relatif aux refuges et modifiant le code du tourisme (partie réglementaire)

NOR: INTR0700059D

ELI:<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/3/23/INTR0700059D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2007/3/23/2007-407/jo/texte>

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre délégué au tourisme et du ministre délégué à l'aménagement du territoire,

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 326-1 ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Décète :

Article 1

Au chapitre VI du titre II du livre III du code du tourisme (partie réglementaire), sont insérés les articles D. 326-1 à D. 326-3 ainsi rédigés :

« Art. D. 326-1. - Un refuge est un établissement d'hébergement recevant du public gardé ou non, situé en altitude dans un site isolé.

« Son isolement est caractérisé par l'absence d'accès tant par voie carrossable que par remontée mécanique de type téléporté ouvertes au public et par l'inaccessibilité pendant au moins une partie de l'année aux véhicules et engins de secours.

« Le refuge est situé en zone de montagne, au sens du chapitre 1er du titre 1er de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

« Art. D. 326-2. - Le refuge offre un hébergement à caractère collectif à des personnes de passage. La capacité d'hébergement d'un refuge est limitée à 150 personnes. Les mineurs peuvent y être hébergés.

« En complément des équipements nécessaires à l'hébergement, le refuge peut disposer des aménagements permettant de dispenser un service de restauration.

« Art. D. 326-3. - Au titre de sa fonction d'intérêt général d'abri, le refuge dispose en permanence, à l'intérieur, d'un espace ouvert au public.

« Lorsque le refuge est gardé, cet espace comprend au moins une salle permettant de consommer ses propres provisions.

« Lorsque le refuge n'est pas gardé, cet espace offre également un hébergement sommaire. »

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au tourisme et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 2007.